

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

Assented to June 11, 2021

Sanctionnée le 11 juin 2021

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 10(1) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

1 *Le paragraphe 10(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

(a) in paragraph (g) by striking out “and” at the end of the paragraph;

a) à l’alinéa g), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(b) by adding after paragraph (g) the following:

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g) :

(g.1) state that the defendant may appear in court at the time and place stated in the ticket to plead guilty to the charge and make submissions respecting the fixed penalty, and

g.1) mentionner que le défendeur peut comparaître à la cour à l’heure, à la date et à l’endroit indiqués au billet de contravention pour plaider coupable à l’accusation puis présenter des observations quant à la pénalité prévue, et

2 *Section 13 of the Act is amended by striking out “the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the Victims Services Act,” and substituting “the fixed penalty,”.*

2 *L’article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes » et son remplacement par « quant à la pénalité prévue ».*

3 *Subsection 14(1) of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

3 *Le paragraphe 14(1) de la Loi est modifié par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

14(1) A defendant who does not wish to dispute the charge set out in the ticket or make submissions respecting the fixed penalty may, no later than the time stated in the ticket for payment, pay a fixed penalty

4 Subsection 16.3(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (c) by striking out “the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the Victims Services Act” and substituting “the fixed penalty”;

(b) in paragraph (g) by striking out “the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the Victims Services Act” and substituting “the fixed penalty”.

5 Section 16.7 of the Act is amended

(a) in subparagraph (a)(ii) by striking out “the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the Victims Services Act” and substituting “the fixed penalty”;

(b) in subparagraph (b)(ii) by striking out “the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the Victims Services Act” and substituting “the fixed penalty”.

6 Subsection 16.8(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the Victims Services Act” and substituting “the fixed penalty”.

7 Section 55 of the Act is repealed and the following is substituted:

55(1) Despite any provision of this Act or any other Act, a judge may release a defendant without the imposition of a fine, a term of imprisonment or any other sentence that a judge may or shall impose under this Act or any other Act if the judge has convicted the defendant of an offence that does not, on conviction, carry a mandatory term of imprisonment and the judge is of the opinion that

14(1) Le défendeur qui ne désire pas contester l'accusation indiquée au billet de contravention ni présenter des observations quant à la pénalité prévue peut, au plus tard à l'heure et à la date mentionnées au billet de contravention pour le paiement, payer une pénalité prévue

4 Le paragraphe 16.3(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa c), par la suppression de « à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes » et son remplacement par « à la pénalité prévue »;

b) à l'alinéa g), par la suppression de « à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes » et son remplacement par « à la pénalité prévue ».

5 L'article 16.7 de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa a)(ii), par la suppression de « à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes » et son remplacement par « à la pénalité prévue »;

b) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes » et son remplacement par « à la pénalité prévue ».

6 Le paragraphe 16.8(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes » et son remplacement par « à la pénalité prévue ».

7 L'article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre Loi, le juge peut libérer le défendeur sans l'imposition d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou de toute autre sentence, qu'il peut ou doit imposer en vertu de la présente loi ou de toute autre Loi s'il l'a déclaré coupable d'une infraction qui ne comporte pas de peine d'emprisonnement obligatoire et qu'il conclut à tout ce qui suit :

- (a) exceptional circumstances exist, and
- (b) given those exceptional circumstances,
 - (i) it is not in the public interest to impose a fine or a term of imprisonment, and
 - (ii) the imposition of such a sentence would harm the reputation of the system of justice.

55(2) A judge acting under subsection (1) who releases a defendant without the imposition of a fine, a term of imprisonment or any other sentence shall give reasons.

8 *Section 55.1 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

55.1(3) A judge acting under subsection (1) who imposes a fine on a defendant without the imposition of the surcharge payable under the *Victims Services Act* shall give reasons.

9 *Section 81 of the Act is repealed and the following is substituted:*

81(1) Subject to subsection (2) and section 84, a fine imposed on a defendant shall be paid to the office of the court,

- (a) if the amount of the fine is less than \$1,200, within 90 days after its imposition, or
- (b) if the amount of the fine is \$1,200 or more, within 180 days after its imposition.

81(2) A judge may extend the time for payment of a fine to up to one year after its imposition if

- (a) the judge has ordered the defendant to pay the fine in instalments under section 84.1, or
- (b) the judge is of the opinion that it is appropriate to do so for any other reason.

10 *Section 83 of the Act is repealed.*

11 *The Act is amended by adding after section 84 the following:*

- a) à la présence de circonstances exceptionnelles;
- b) vu ces circonstances exceptionnelles,
 - (i) d'une part, il n'est pas dans l'intérêt public d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement,
 - (ii) d'autre part, l'imposition d'une telle sentence nuirait à la réputation du système judiciaire.

55(2) Le juge qui, en vertu du paragraphe (1), libère un défendeur sans l'imposition d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou de toute autre sentence doit en donner les motifs.

8 *L'article 55.1 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

55.1(3) Le juge qui, en vertu du paragraphe (1), inflige une amende au défendeur sans lui imposer le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* doit en donner les motifs.

9 *L'article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

81(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 84, le défendeur à qui une amende est infligée la paie au greffe de la cour :

- a) dans les quatre-vingt-dix jours de l'infliction, si le montant de l'amende est inférieur à 1 200 \$;
- b) dans les cent quatre-vingts jours de l'infliction, si le montant de l'amende est égal ou supérieur à 1 200 \$.

81(2) Le juge peut prolonger le délai pour le paiement de l'amende pour le porter à un an au plus suivant son infliction dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il a ordonné au défendeur de payer l'amende par versements échelonnés en vertu de l'article 84.1;
- b) il est d'avis qu'il est approprié de le faire pour tout autre motif.

10 *L'article 83 de la Loi est abrogé.*

11 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 84 :*

Order for payment of fine in instalments

84.1 If the judge is of the opinion that it is appropriate to do so, the judge may order a defendant to pay a fine in instalments.

12 *Section 86 of the Act is repealed and the following is substituted:*

86(1) A defendant is in default of payment of a fine if the fine has not been fully paid within the time set by section 80.2 or subsection 81(1) or within the time set by the judge under subsection 81(2), as the case may be.

86(2) If a judge has ordered a defendant to pay a fine in instalments under section 84.1, the defendant is in default of payment of the fine if an instalment has not been paid within the time set by the judge for the payment of the instalment.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Motor Vehicle Act

13 *Section 347.1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

347.1(1) Subject to subsections (1.01) and (1.1), if a person is convicted of an offence under this Act, the regulations, subsection 4(1) or (2) or 7(5) or (6) of the *Transportation of Dangerous Goods Act* or a local by-law, other than an offence under section 105.1, 345 or 346, and a fine is imposed, the fine is immediately due and payable and the judge or the clerk of the Court in which the fine was imposed shall, instead of proceeding under the *Provincial Offences Procedure Act*, prepare and immediately forward to the person with a copy to the Registrar, a notice, in the form which the Registrar may require, stating that, if the person holds a licence, the licence will be revoked and the person's driving privilege suspended or, if the person does not hold a licence, the person's driving privilege will be suspended, if full payment of the fine is not received by the Registrar within 90 days after the date of the notice, if the amount of the fine is less than \$1,200, or within 180 days after the date of the notice, if the amount of the fine is \$1,200 or more.

Ordonnance de paiement de l'amende par versements échelonnés

84.1 Le juge peut ordonner au défendeur de payer l'amende par versements échelonnés s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire.

12 *L'article 86 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

86(1) Un défendeur fait défaut du paiement de l'amende si celle-ci n'a pas été payée dans sa totalité dans le délai imparti à l'article 80.2 ou au paragraphe 81(1) ou dans le délai imparti par le juge en vertu du paragraphe 81(2), selon le cas.

86(2) Si le juge a ordonné au défendeur de payer l'amende par versements échelonnés en vertu de l'article 84.1, ce dernier est en défaut si un versement n'a pas été fait dans le délai imparti par le juge.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les véhicules à moteur

13 *L'article 347.1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

347.1(1) Sous réserve des paragraphes (1.01) et (1.1), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, aux règlements, au paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou à un arrêté local, autre qu'une infraction à l'article 105.1, 345 ou 346, et qu'une amende est imposée, l'amende est due et exigible immédiatement et le juge ou le greffier de la Cour qui a imposé l'amende doit, au lieu de procéder en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, rédiger et envoyer immédiatement un avis à la personne ainsi qu'une copie de cet avis au registraire, en la forme que le registraire peut exiger, déclarant que le droit de conducteur de cette personne sera suspendu et son permis sera révoqué au cas où elle est titulaire d'un permis ou, si elle n'est pas titulaire d'un permis, son droit de conducteur sera suspendu, si le registraire ne reçoit pas le paiement entier de l'amende dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'avis si le montant de l'amende est inférieur à 1 200 \$, ou dans les cent quatre-vingts jours de la date de l'avis si le montant de l'amende est égal ou supérieur à 1 200 \$.

(b) by adding after subsection (1) the following:

347.1(1.01) If the judge is of the opinion that it is appropriate to do so, the judge may extend the time for payment of the fine referred to in a notice given under subsection (1) to up to one year after the date of the notice, and the extended time for payment shall be indicated in the notice.

An Act Respecting the Surcharge Payable under the Victims Services Act

14 *Section 2 of An Act Respecting the Surcharge Payable under the Victims Services Act, chapter 4 of the Acts of New Brunswick, 2019, is repealed.*

Commencement

15 *Sections 1 to 6 and 9 to 13 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

347.1(1.01) Le juge peut, s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire, prolonger le délai de paiement de l'amende mentionnée dans l'avis donné en application du paragraphe (1) pour le porter à un an au plus suivant la date de l'avis et le délai imparti est indiqué dans l'avis.

Loi concernant le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes

14 *L'article 2 de la Loi concernant le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes, chapitre 4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est abrogé.*

Entrée en vigueur

15 *Les articles 1 à 6 et 9 à 13 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*